N° 4 / 2012 pénal. du 12.1.2012. Not. 3267/08/XD Numéro 3002 du registre.

La Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, douze janvier deux mille douze,

dans la poursuite pénale dirigée contre

X.), retraité, né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...), <u>actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg</u>,

demandeur en cassation,

comparant par Maître Jean-Paul NOESEN, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du Ministère Public

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION:

Sur le rapport du conseiller Georges SANTER et les conclusions du procureur général d'Etat adjoint Georges WIVENES ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 5 avril 2011 sous le numéro 10/11 Ch.Crim. par la chambre criminelle de la Cour d'appel ;

Vu la déclaration de pourvoi faite le 4 mai 2011 au greffe de la Cour supérieure de justice par Maître Jean-Paul NOESEN pour et au nom de X.);

Vu le mémoire en cassation déposé le 3 juin 2011 par Maître Jean-Paul NOESEN pour et au nom de **X.**) au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Diekirch avait, par jugement du 27 mai 2010, condamné **X.**) avec deux autres prévenus du chef d'infraction aux articles 392, 393 et 394 du Code pénal à une peine de réclusion de trente ans ainsi qu'à des peines accessoires ; que par arrêt du 5 avril 2011, la Cour d'appel, chambre criminelle, a confirmé la décision entreprise par l'appel de **X.**), d'un autre co-prévenu ainsi que du Ministère Public ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « de la violation, sinon de la fausse application de la loi, en l'espèce de l'article 89 de la Constitution, qui dispose que tout jugement est motivé, ainsi que de la violation, sinon de la fausse application de la loi, en l'espèce de l'article 66 du Code pénal,

en ce que l'arrêt a conclu à la culpabilité du sieur X.) en tant que provocateur, retenant qu'il y aurait eu << proposition >> à l'exécutant Y.) de commettre l'assassinat,

alors que l'arrêt ne relève pas par un mot à quel(s) moment(s), en quel(s) lieu(x) et en quels termes cette << proposition >>, élément constitutif essentiel dans le chef de celui qui n'a exécuté aucun acte matériel de mise à mort, aurait été formulée »;

Première branche:

Mais attendu que l'arrêt étant motivé sur le point considéré, le moyen, pour autant qu'il vise un défaut de motivation tiré de la violation de l'article 89 de la Constitution, ne saurait être accueilli ;

Deuxième branche:

Mais attendu que pour retenir la provocation dans le chef du demandeur en cassation, les juges d'appel ont examiné les actes posés par ce dernier avant l'homicide, en disant : « En l'espèce, il y a bien eu proposition faite par X.) au prévenu Y.), ne laissant aucun doute dans l'esprit du prévenu Y.) sur les tenants et les aboutissants de cette proposition, et c'est cette proposition que le prévenu Y.) a mise à exécution. Contrairement à ce que soutient la défense, Y.) n'a pas agi d'initiative, par suite d'une fausse interprétation des doléances que X.) avait pu formuler devant lui à l'encontre de son ex-épouse. Y.) s'est peut-être trompé sur la récompense qu'il devait tirer du crime, il ne s'est cependant nullement trompé sur ce que le prévenu X.) attendait précisément de lui.

La Cour d'appel, sur base des développements ci-dessus en relation avec le prévenu Y.), n'a pas retenu la version de la raclée (<< Ofreiwung >>) que le prévenu X.) aurait demandé au prévenu Y.) d'administrer ou de faire administrer à la victime A.).

La Cour d'appel rejoint encore les premiers juges lorsqu'ils ont tenu pour acquis en cause que le prévenu Y.) n'avait aucune raison personnelle d'en vouloir à A.), ni a fortiori d'attenter à sa vie.

Tout comme les premiers juges, la Cour d'appel accorde foi aux déclarations initiales du prévenu Y.) comme quoi c'est le prévenu X.) qui a fait au prévenu Y.) la proposition d'éliminer A.), et de même aux déclarations du même prévenu Y.) que X.) aurait de manière récurrente rappelé à Y.) l'exécution de cette proposition.

En faveur de la crédibilité de la version des faits donnée initialement par le prévenu Y.) militent non seulement les considérations tirées de l'exécution du crime (la Cour d'appel de renvoyer au passage afférent du présent arrêt, relevant que la proposition d'une simple raclée à administrer à A.) ne fait pas de sens, de même qu'elle ne cadre pas avec les données objectives du dossier répressif), mais encore les relations de X.) avec le dénommé B.) , et le comportement de X.) immédiatement après les faits dont a été victime A.) »;

Que par ces énonciations, les juges d'appel ont, par des motifs exempts d'insuffisance, et procédant à une appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause, justifié leur décision sans encourir le grief de défaut de base légale ;

D'où il suit que le moyen, en sa deuxième branche, ne saurait être accueilli;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré « de la violation, sinon de la fausse application de la loi, en l'espèce de l'article 89 de la Constitution, qui dispose que tout jugement est motivé, et de l'article 14 de la Constitution, qui dispose que nulle peine ne peut être appliquée qu'en vertu de la loi, ainsi que des articles 392 et 393 du Code pénal contenant la définition des éléments constitutifs de l'homicide volontaire prémédité,

en ce que l'arrêt a conclu à la culpabilité du sieur X.) sur base de son comportement après les faits,

alors que les éléments constitutifs prévus par la loi, et spécialement celles du provocateur, sont par nature antérieurs à la mort de la victime, et qu'aucune sanction ne peut être prononcée du chef de meurtre ou assassinat en raison d'un quelconque comportement postérieur à la mort de la victime »;

Première branche:

Mais attendu que l'arrêt étant motivé sur le point considéré, le moyen, pour autant qu'il vise un défaut de motivation tiré de la violation de l'article 89 de la Constitution, ne saurait être accueilli ;

Deuxième branche:

Mais attendu que les juges du fond n'ont pas violé l'article 14 de la Constitution, dès lors qu'ils ont appliqué les peines prévues au Code pénal pour le crime dont a été déclaré convaincu le demandeur en cassation ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé en sa deuxième branche ;

Troisième branche:

Mais attendu que le moyen, en sa troisième branche, tirée de la violation des articles 392 et 393 du Code pénal, procède d'une lecture erronée de l'arrêt;

Qu'en effet, pour retenir le demandeur en cassation dans les liens de la prévention mise à sa charge, les juges d'appel ont examiné les actes posés par ce dernier avant l'homicide, en se fondant notamment sur les considérants reproduits dans la réponse à la deuxième branche du premier moyen ;

Que les juges du fond, en examinant le comportement adopté par le demandeur en cassation après la commission de l'acte, ne l'ont fait que pour corroborer leur constatation que X.) « était le commanditaire de l'assassinat » ;

D'où il suit que le moyen, en sa troisième branche, manque en fait ;

Sur le troisième moyen de cassation :

tiré « de la violation, sinon de la fausse application de la loi, en l'espèce de l'article 89 de la Constitution, qui dispose que tout jugement est motivé,

Pour conclure à la culpabilité d'un prévenu, la décision doit d'abord déterminer la majeure du syllogisme, à savoir un comportement caractéristique correspondant à la commission de l'infraction mise à charge de l'inculpé, en l'espèce commanditer un assassinat, à l'exclusion de toute autre explication.

Elle qualifie ensuite la mineure du syllogisme, à savoir identifier les faits avérés du dossier correspondant aux faits caractéristiques définis par la majeure.

Elle en tire les conséquences juridiques et en déduit la culpabilité du prévenu à titre de conclusion.

Si un des trois éléments est manquant ou invalide, le raisonnement tenu est fallacieux et correspond à une absence de motivation.

Première branche:

La peur exprimée par la dame A.) juste avant les faits, qui est d'ailleurs en fait une peur de Y.) et pas de X.), n'est pas une mineure valide pour arriver à la conclusion de la culpabilité de X.), car elle présupposerait qu'elle repose sur la majeure à son tour valide selon laquelle toutes les personnes sur le point d'être assassinées aient peur de l'exécutant choisi par le donneur d'ordre, quod non, car alors, la plupart des assassinats commandités rateraient.

Deuxième branche:

Dans le passage censé fonder la condamnation sus l'aspect du mobile, contenant un titre, puis une page et demie de texte, aucun mobile n'est en fin de compte indiqué.

Aucun raisonnement déductif de quelque nature que ce soit n'a été tenu. »

Attendu que le moyen, pris en ses deux branches, vise l'article 89 de la Constitution qui sanctionne le vice de forme de l'absence de motifs ;

Mais attendu qu'il suffit que la décision attaquée contienne une motivation, quelle que soit par ailleurs la justesse de celle-ci ;

Que l'arrêt est motivé sur le point considéré ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Par ces motifs:

rejette le pourvoi;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère Public étant liquidés à 10,25 €.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **douze janvier deux mille douze**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St.Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour, Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation, Georges SANTER, conseiller à la Cour de cassation, Edmond GERARD, président de chambre à la Cour d'appel, Marie-Anne STEFFEN, présidente de chambre à la Cour d'appel, Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Madame Mylène REGENWETTER, avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.